ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou Trinité-et-Tobago peuvent n'importe quand demander revision de toute disposition que renferme le présent Accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et aura effet rétroactif à compter du 10 avril 1985. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- (a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- (b) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, Trinité-et-Tobago rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de Trinité-et-Tobago de le faire; ou
- (c) sans se conformer à l'alinéa (a) du présent article, le Canada décidant sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'Accord.